



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Defense et usage

Question écrite n° 7665

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que le secrétariat général des comités interministeriels pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) dépend directement de ses services. Or il a décidé de diffuser directement en anglais aux administrations françaises les notes reçues également uniquement en anglais de Bruxelles. Ces notes concernent les règlements communautaires douaniers ou autres, et il est très surprenant que les services du Premier ministre puissent considérer l'anglais comme une langue nationale en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'interdire immédiatement toute diffusion des documents en anglais par l'administration française, d'autre part, s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'exiger que les services européens de Bruxelles adressent à la France tous les documents en français. Sauf erreur, le français est tout autant langue officielle que l'anglais au sein de la CEE. Il serait donc regrettable que la France néglige de faire respecter ses droits en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire déplore que le secrétariat général du comité interministeriel pour les questions de Coopération économique européenne diffuse « directement en anglais aux administrations françaises les notes reçues uniquement en anglais de Bruxelles ». Il est nécessaire de rappeler que la très grande majorité des textes reçus puis diffusés aux administrations françaises par le SGCI est rédigée en français. Il peut arriver cependant que, dans un souci d'efficacité et de rapidité, le SGCI diffuse des documents de travail en provenance de Bruxelles, dans leur langue d'origine aux seuls services de l'administration concernés par leur objet. En effet, il est parfois nécessaire de définir dans un laps de temps très court la position française sur un document dont la discussion à Bruxelles est prévue dans les jours suivants, alors même que la traduction en français n'est pas encore disponible. Bien entendu, dans ces cas - qui restent marginaux - la diffusion en langue originale est toujours suivie d'une diffusion du texte en français ; mais cette première diffusion permet de commencer sans attendre le travail de réflexion et de définition de la position française. Par ailleurs, des instructions sont régulièrement données aux négociateurs français - notamment à notre représentation permanente à Bruxelles - qui veillent à ce que ces pratiques demeurent exceptionnelles et qui ne manquent pas d'intervenir auprès des instances communautaires lorsque cela est nécessaire. Enfin, le Premier ministre a récemment demandé qu'une circulaire soit préparée afin de rappeler aux fonctionnaires français l'obligation impérative de s'exprimer en français dans le cadre des négociations internationales et de demander la traduction en temps utile des textes soumis à leur examen.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7665

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre
Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3863
Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4714